



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024.**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	23
Pouvoirs	:	4
Absents excusés	:	2
Absents	:	4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Décembre, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le treize Décembre deux mille vingt-quatre.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoints

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Katia LEFEVRE, Anaïs BAREYT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Mme Marie-Christine ALTIMIRA à M. Philippe BOUCHONNEAU

Mme Pascale MOURIERE à M. Philippe ESPUNA

M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE

Mme Céline BROQUERE à M. Christian PIT

Absents excusés :

M.M. Anaïs CADIS, Mickael EECKHOUDT

Absents :

M.M. Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Point 01 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.112.

Objet : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP A COMPTER DU 01 JANVIER 2025.

**Point 01 de l'ordre du jour.****Délibération n° 2024.112.****Objet : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP A COMPTER DU 01 JANVIER 2025.**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le tableau des effectifs ;
- VU la délibération du 22 octobre 2020 instaurant ou maintenant le RIFSEEP pour la commune et le service des eaux de Morcenx-la-Nouvelle,
- VU l'avis du comité social territorial en date du 12 novembre 2024

A compter du 1er Janvier 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP comme suit.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- .une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- .un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

-Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

**Pour les agents de catégorie A : Attaché, Ingénieur**

Groupes de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A1	Fonctions de: - Direction d'une collectivité	36 210 €
A2	Fonctions de: - Poste d'encadrement - Responsable de pôle	32 130 €
A3	Fonctions de: - Poste requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	25 500 €

Pour les agents de catégorie B : Rédacteur, animateur et Technicien

Groupes de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B1	Fonctions de: - Responsable de service	17 480 €
B2	Fonctions de: - Poste d'encadrement	16 015 €
B3	Fonctions de : Poste requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	14 650 €

Pour les agents de catégorie C : Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint administratif, Adjoint d'animation, ATSEM

Groupes de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
C1	Fonctions de: - Poste d'encadrement de proximité - Responsable de service de proximité	11 340 €
C2	Fonctions de: - Poste requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	10 800 €
C3	Fonctions de: - Tous les autres postes	9 000 €



● Modulations individuelles de l'IFSE au sein des groupes de fonctions :

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères de modulations individuelles suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

● Le réexamen du montant de l'IFSE :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de fonctions : en cas de changement de groupe de fonctions ou bien en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions.

● Périodicité de versement :

- L'IFSE sera versée mensuellement pour une partie et annuellement pour une autre partie.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

2- le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel pourra être attribué au profit des agents de la Commune de Morcenx, qui relèvent des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Groupe de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Montants annuels maxima
---	-------------------------

Pour les agents de catégorie A : Attaché, Ingénieur

A1	6 390 €
A2	5 670 €
A3	4 500 €

Pour les agents de catégorie B : Rédacteur, animateur, Technicien

B1	2 380 €
B2	2 185 €
B3	1 995 €

Pour les agents de catégorie C : Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint administratif, Adjoint d'animation, ATSEM

C1	1 260 €
C2	1 200 €
C3	900 €



Le versement du CIA est facultatif. Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- * Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- * Les compétences professionnelles et techniques
- * Les qualités relationnelles
- * La capacité d'encadrement ou d'expertise

Périodicité de versement :

Le CIA pourra être versé annuellement. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Dispositions communes :

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
- Périodicité de versement :
 - L'IFSE sera versée mensuellement
 - Le CIA sera versé annuellement

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants);
- congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (plein traitement);
- congés de maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (plein traitement).

Pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), et de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu.

Cependant, les indemnités versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie ou de longue durée lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE METTRE EN OEUVRE** à compter du 1er Janvier 2025 pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, en contrat à durée déterminée de droit public ou en contrat à durée indéterminée de droit public, à temps complet, à temps non complet ou bien à temps partiel, relevant des cadres d'emplois ci-dessus suivants :



- Cadre d'emplois de catégorie A : Attaché, Ingénieur
- Cadres d'emplois de catégorie B : Rédacteur, Animateur, Technicien
- Cadres d'emplois de catégorie C : Agent de maîtrise, Adjoint technique, Adjoint administratif, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Adjoint d'animation.

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 19/12/2024.

Le Secrétaire de séance,
Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Le Maire,
Paul CARRERE.

Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM
Compta – Dossier VB